

RÈGLEMENT NUMÉRO 75-2005

**«Répartition des dépenses en matière d'intervention
et de gestion des cours d'eau»**

2005-11-204

CONSIDÉRANT qu'une municipalité régionale de comté a compétence en matière des « Cours d'eau municipaux » à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien (référence : article 713 du Code municipal);

CONSIDÉRANT que la gestion des cours d'eau par la MRC entraînera des dépenses et des coûts relatifs à des honoraires, au temps du personnel de la MRC, à l'octroi de mandat à des consultants, aux frais de déplacements des employés de la MRC affectés au dossier et toutes les autres dépenses reliées à la publication des avis et à la transmission de documents et à sa reproduction;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités locales ont accepté d'agir pour et au nom de la MRC concernant la gestion des cours d'eau et lacs, tel que le permettent les dispositions de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, L.Q. 2005 chapitre 6;

CONSIDÉRANT l'objet de ladite entente et que, celle-ci est facultative quant à l'adhésion ou non des municipalités locales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU – chapitre A-19.1), si aucun règlement de la MRC précise la répartition des dépenses selon les critères qu'elle détermine, les dépenses sont réparties à l'ensemble des municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prévaloir des dispositions de la Loi et d'établir que les dépenses et les coûts réels, pour les municipalités locales non parties à l'entente de gestion des cours d'eau et lacs, soient entièrement à la charge des municipalités locales concernées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné à la session du 19 octobre 2005;

Il est donc proposé par M. le conseiller Marcel Proulx
appuyé par M. le conseiller Normand Vachon

QU' :

Un règlement portant le numéro 075-2005 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement qui ordonne, décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1

Les dépenses faites pour la gestion des cours d'eau et lacs engagées par la MRC et relatives à la fourniture d'un service de surveillance, nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau municipaux conformément aux dispositions des articles 713 et suivants du Code municipal sont entièrement à la charge de la municipalité locale concernée.

ARTICLE 2

La tarification liée à la gestion des cours d'eau et lacs est établie sur les coûts réels qui comprend notamment les honoraires professionnels (consultants), le temps du personnel, les frais de déplacements des employés affectés au dossier, les frais de poste et de publication et à la transmission et à sa reproduction.

Lorsque des travaux sont nécessaires les frais d'opération de la machinerie et des contrats sont entièrement à la charge de la municipalité concernée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Papineauville à la séance du 23 novembre 2005.

Avis de motion	:	19 octobre 2005
Adoption	:	23 novembre 2005
Avis public	:	décembre 2005
Entrée en vigueur	:	1 ^{ier} décembre 2005

Paulette Lalande
Préfet

Ghislain Ménard
Secrétaire-trésorier, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, directeur général de la susdite municipalité, résidant à Plaisance, Québec, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le règlement 075-2005 a été publié conformément à la loi en affichant une copie de l'avis public au siège social de la MRC de Papineau et en transmettant le nombre de copies nécessaire de cet avis public à chacune des municipalités concernées et requérant ces dernières, par lettre, de voir à ce qu'il soit affiché et à ce qu'un certificat de publication me soit transmis sans délai.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, à Papineauville, le _____ 2005.

Ghislain Ménard
Secrétaire-trésorier, directeur général